

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 juin 2022

Le 13 juin 2022, à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Wolschwiller, sous la présidence du Maire, Monsieur Sylvain GABRIEL.

Etaient présents :

Mesdames BRINGIA Mariette, DEBORD Séverine, SCHOETT Christelle et VIOL Florence.
Messieurs LEY Jean Pierre, JENNY Jean-François, GASSER Raphaël, REY Thibaut,

Absents excusés : M. STÖCKLI Nicolas (pouvoir à M. GASSER Raphaël)
M. TRAUNECKER Emmanuel.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer valablement.

1 - Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.

Le Conseil choisi pour secrétaire Madame DEBORD Séverine.

2- Approbation du compte-rendu de la réunion du 4 avril 2022.

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques ou des observations concernant le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2022.

Le compte-rendu ne soulève pas d'observations, les membres présents signent pour approbation au registre.

3 – Chasse lot 2, demande d'agrément d'un associé supplémentaire

M. le Maire informe les conseillers que l'association de chasse Baumfalke, titulaire du lot de chasse n°2, a transmis à la commune une demande pour l'agrément de M. Félix HUBER en tant qu'associé supplémentaire.

Attendu que selon l'article 20.2 du cahier des charges des chasse communales du Haut-Rhin, pour le bail de 2015 à 2024, « (...) dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires devront être agréés selon les modalités définies à l'article 6.2 (...) l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal (...) Le nombre d'associés détenant le droit de chasse

sur le lot, ne pourra être supérieur à 6 pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à 400 ha (...) »

Attendu que l'association de chasse Baumfalke a actuellement 5 associés détenant le droit de chasse : M. Christoph ACKERMANN, M. Michel ACKERMANN, M. Thomas CHARVAT, M. Thibaut CLAUSER et Mme Agnès WASEM,

Attendu qu'elle propose au conseil municipal l'agrément d'un associé supplémentaire à savoir M. Félix HUBER,

Attendu que le dossier présenté par le candidat répond aux prescriptions du cahier des charges des charges des chasses communales du Haut-Rhin,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la candidature de M. Félix HUBER comme associé supplémentaire détenant le droit de chasse pour le lot de chasse n° 2.

Avant de clore ce point M. le Maire informe les conseillers que les membres de l'association de chasse Baumfalke invitent les conseillers municipaux à leur barbecue annuel prévu le vendredi 2 septembre.

4. Renouvellement d'engagement dans la certification PEFC.

M. le Maire informe les conseillers que la commune avait décidé, en octobre 2002, d'adhérer à la politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC Alsace. Cette demande de certification, qui était renouvelable tous les 5 ans, arrive à échéance. Le dossier d'engagement transmis par PEFC Grand Est pour le renouvellement a été joint à la convocation du conseil de ce jour.

Vu la nécessité pour la commune de poursuivre son engagement dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts M. le Maire propose aux conseillers municipaux de renouveler l'engagement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'engager la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).

- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

5. Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales de moins de 3500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Attendu que la commune dispose d'un site internet où les actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel pourront être publiés propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité : *Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.*

Ayant entendu l'exposé M. le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire, soit une publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

6. Mission de médiation préalable prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative.

M. le Maire énonce que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

7. Mutualisation de la fonction Prévention des Risques Professionnels, de la rédaction du Document Unique.

M. le Maire expose que selon l'article R.4121-1 du Code du travail « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ». Ce document unique doit être mis à jour régulièrement.

Le premier document unique de la Commune a été réalisé par le bureau Veritas. Une nouvelle étude des risques professionnels a été réalisée par l'établissement Dekra en 2014 et il conviendrait de mettre ce dernier à jour.

La communauté de Communes Sundgau souhaite dans le cadre de sa démarche de mutualisation des services proposer à ses communes membres de les aider et les accompagner sur la thématique de la Prévention des Risques Professionnels, sur la rédaction du Document Unique et la proposition d'amélioration de la prévention des risques. Il est ainsi proposé aux communes de mutualiser les services du Conseiller Prévention de la CCSundgau qui pourra intervenir pour nous assister sur l'application de la réglementation. D'un point de vue juridique, cette

mutualisation, prendrait la forme d'un service commun, comme cela est le cas du service des archives ou du secrétariat itinérant.

M. le Maire souhaite avoir l'avis du conseil municipal quant à cette proposition.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés donne un avis favorable à la proposition du Maire de faire appel au conseiller prévention de la CCSundgau pour assister la commune dans la prévention des risques professionnels du personnel communal.

8. Divers – Informations – Communications.

M. le Maire informe.

- ✓ L'état des dépenses effectuées depuis le début de l'année au budget soit 194 291,32 €.
- ✓ La maison forestière sera louée à partir du 01 Juillet 2022. La signature du bail aura lieu ce samedi 18 juin.
- ✓ La journée citoyenne 2022 a été une nouvelle fois couronnée de succès avec 45 participants. M. le Maire remercie la commission journée citoyenne pour l'organisation de cette action.
Il remercie également les membres qui ont participé au fleurissement du village (mairie, place et fontaine du village, entrées de village...)
- ✓ L'association Saint-Maurice 2 proposera le traditionnel sanglier à la broche autour de la fontaine place du village avec possibilité de se restaurer à l'extérieur ou dans la salle communale le dimanche 10 juillet 2022.
- ✓ Les associations Fasnachtverein et club des pensées proposeront ensemble, dans l'emprise du BAR ASSOCIATIF, repas et dessert à midi et le soir lors du passage du tour d'alsace le samedi 30 juillet 2022.
- ✓ L'assemblée générale de la gestion de la salle communale se déroulera le mercredi 15 juin à 20h00 à la mairie.
- ✓ L'entreprise EMT a procédé, ce lundi 13 juin, au contrôle de pression et débit des Hydrants.
- ✓ Un rendez-vous avec ENEDIS et l'entreprise TAMAS en charge des travaux pour déplacer un coffret électrique et le poteau bois du garage de la maison forestière est organisé mercredi 15 Juin 2022. L'entreprise TAMAS devrait intervenir le mardi 12 Juillet 2022 pour remplacer le poteau bois par un poteau béton et l'implanter sur le domaine public, un nouveau coffret électrique sera également posé pour alimenter la maison de M. et Mme BOEHM Richard. Suite à cette intervention la commune pourra enfin finaliser la vente de ce bien.

- ✓ Brigade verte : le bilan mensuel n'apporte pas d'observations particulières. La brigade verte a créé une page Facebook afin de communiquer avec les mairies, les administrés et les élus sur les actions et interventions. Voici le lien permettant d'y accéder : <https://www.facebook.com/Brigade-Verte-Gardes-Champ%C3%AAtres-dAlsace-103352492369841>
- ✓ Le Conseil d'école du 3ème trimestre se tiendra ce mardi 14 Juin à 18h00 à FISLIS. Il se tiendra en commun entre les syndicats scolaires d'Oltingue et de Fislis.
- ✓ Le site du futur pôle scolaire a OLTINGUE a été désherbé et nettoyé la semaine dernière. L'entreprise SERPOL a débuté les travaux de dépollution ce lundi 13 Juin 2022, les travaux devraient être achevés fin juin / début juillet 2022.
- ✓ Déchets – Tri valorisation des déchets, une réunion est organisée ce mardi 14 Juin 2022 à 19h00 à LIGSDORF dans la salle communale. La commune sera représentée par Mme BRINGIA Mariette et par M. Le Maire.
- ✓ Le Comité Syndical territoire d'énergie Alsace se déroulera le 14 juin 2022 (Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin)
- ✓ L'assemblée générale de l'ADHAUR se déroulera le jeudi 30 juin 2022 à la salle communale de MEYENHEIM.
- ✓ L'Assemblée Générale de l'Association des Communes Forestières d'Alsace se tiendra le 3 septembre dans la salle « La Vigneraie » à WETTOLSHEIM (Haut-Rhin).
- ✓ Une famille Ukrainienne de 4 personnes, actuellement hébergée à Kiffis, cherche un logement pour se loger dans la commune afin de se rapprocher de son lieu de travail. La commune n'a actuellement aucun logement de vacant. Les conseillers informeront la mairie s'ils ont connaissance d'une possibilité de location dans le village.

Tour de table.

- Dans le cadre de la gestion de l'eau potable la CCSundgau a décidé de couper l'eau des fontaines alimentées par le réseau mais non équipées d'un compteur d'eau. Pour notre village cela concerne toutes les fontaines hormis celle de la place de la mairie.

Aussi M. le Maire avait sollicité l'avis technique de M. REY Thibaut afin de savoir si un fonctionnement en circuit fermé pouvait être envisagé sur nos fontaines sans les endommager. Après avoir effectué un état des lieux M. REY Thibaut informe les conseillers que cela est possible, avec une alimentation de la pompe par panneaux solaires, sur certaines fontaines.

Les conseillers chargent M. REY Thibaut d'équiper une fontaine afin de pouvoir évaluer l'efficacité technique et l'aspect esthétique de cette solution mais aussi de chiffrer le coût de ce projet pour chaque fontaine.

- Le problème des refus d'encombrants qui sont apportés par les usagers à la déchetterie de Waldighoffen est soulevé. M. le Maire fera part de ces doléances au Vice-Président chargé du tri des déchets.

Ci-après, pour information, les déchèteries de la CCSungau avec les matériaux collectés :

	COLLECTÉS À ALTKIRCH	COLLECTÉS À ILLFURTH	COLLECTÉS À WALDIGHOFFEN
Encombrants	✓	✓	✓
Métaux	✓	✓	✓
Bois	✓	✓	✓
Cartons	✓	✓	✓
Papiers	✓	✓	✓
Déchets verts	✓	✓	✓
Gravats	✓	✓	✓
D3E : déchets d'équipements électriques et électroniques	✓	✓	✓
DMS : déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, engrais, etc)	✓	✓	✓
Batteries	✓	✓	✓
Huiles de vidange	✓	✓	✓
Huiles de fritures	✓	✓	✓
Piles, accumulateurs	✓	✓	✓
Lampes	✓	✓	✓
Bouteilles gaz 13 kg	✗	✗	✓
Plâtre et béton cellulaire	✓	✗	✗
Textiles	✗	✗	✓
Capsules de café	✗	✗	✓
Cartouches d'encre	✗	✗	✓
Radiographies	✗	✓	✓
Mobilier	✓	✗	✓
Pneumatiques	✓	✗	✗
Huisserie	✓	✓	✓

ne pas déposer ✗

- amiante
- carcasses de véhicules
- cadavres et pièces anatomiques
- les sacs d'ordures ménagères
- les sacs de tri des emballages

8

La prochaine réunion est fixée au lundi 19 septembre 2022 à 20 h 30.

Plus personne ne demandant la parole M. le Maire clos la séance à 22 h 00.

ANNEXE au point 6 à l'Ordre du Jour



Convention cadre d'adhésion à la mission de médiation

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Conv.médiation n° /2022

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 05 novembre 2020 ;

Ci-après dénommé le Centre de Gestion du Haut-Rhin

ET

Nom et adresse de la collectivité ou de l'établissement public :

.....

.....

.....

.....

Représenté(e) par :**Fonction :**

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du :

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 29 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le *Maire ou le Président* à signer la présente convention,**Il est convenu ce qui suit :****Chapitre 1 : Conditions générales****Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation****Article 1^{er} : Objet de la convention**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de centres de gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion du Haut-Rhin entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L. 452-30 du CGFP. À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité partie à la présente convention.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé comme suit :

Un montant forfaitaire de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. Auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Suite à l'entrée en médiation, si les parties décident de ne pas poursuivre, le forfait sera appliqué pour couvrir les frais du Centre de Gestion.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire**Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion du Haut-Rhin pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin doit être saisi pour qu'il engage une médiation,

- soit par courrier postal à l'adresse :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Service du MEDIEATEUR
« CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR »
22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX

- soit par message électronique : mediateur@cdg68.fr

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Médiation à l'initiative du juge

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait à Colmar, le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président,

Le Maire, Le Président,

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim